



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction Générales des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires</p> <p>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau du développement économique Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX</p> <p>Tél : 01 49 55 48 31</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDFB/C2013-3029</p> <p>Date: 14 mars 2013</p>
--	--

NOR AGRT1306978

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Nombre d'annexe(s) : 2

à

Mmes et MM les Préfets de Région
Mmes et MM les Préfets de Département

Objet : Entrée en application du règlement (UE) n°995/2010 dit Règlement sur le Bois de l'Union Européenne(RBUE)

Textes de référence :

◇ Règlement (UE) No 995/2010 du parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit règlement sur le bois de l'UE – RBUE)

◇ Règlement d'exécution (UE) No 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Résumé : Cette circulaire a pour objectif de présenter les dispositions du RBUE qui entrent en application le 3 mars 2013.

Mots-clés : RBUE, bois, produits dérivés, FLEGT, mise en marché, exploitation, bois illégal, diligence raisonnée

Destinataires	
<u>Pour attribution :</u> Mmes et MM les Préfets de Région Mmes et MM les Préfets de Département	<u>Pour information :</u> Services déconcentrés ONF CNPf

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a été désigné autorité compétente responsable de la mise en œuvre en France du Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE).

Ce règlement entre en application à partir du 3 mars 2013.

Pris dans le cadre du plan d'actions FLEGT¹ de l'Union Européenne (UE), dispositif destiné à lutter contre l'exploitation illégale des forêts dans le monde, ce règlement vise à fermer l'accès au marché de l'UE pour le bois récolté en violation des dispositions légales du pays de récolte (« bois illégal »), ainsi qu'à tout produit dérivé de ce bois.

Le RBUE prohibe la mise sur le marché de l'UE de bois illégal ou tout produit dérivé de ce bois.

Le RBUE assigne aux responsables de la première mise sur le marché de ces produits une obligation de vigilance active pour écarter de leurs approvisionnements tout produit susceptible d'être issu de l'exploitation illégale des forêts via l'utilisation d'un cadre de procédures dit " système de diligence raisonnée ".

Ce cadre de procédures doit permettre d'avoir accès aux informations sur le produit bois (notamment essence(s), pays de récolte, documents attestant de la légalité) et d'évaluer le risque que le bois soit issu d'exploitation illégale afin de prendre les mesures correctives nécessaires si ce risque n'est pas négligeable.

Les opérateurs concernés par l'obligation d'utiliser un système de diligence raisonnée sont les professionnels qui :

- importent du bois ou des produits dérivés en provenance d'un pays non-membre de l'UE (un produit importé d'un pays de l'UE est réputé avoir déjà été mis sur le marché).
- exploitent du bois dans les forêts européennes dans le cadre d'une activité commerciale.

Les particuliers qui exploitent du bois pour leur propre compte, ainsi que les propriétaires forestiers qui vendent du bois sur pied ne sont pas concernés par cette obligation.

I - Définitions

1. Bois illégal

Il n'existe pas de définition internationalement reconnue du bois illégal. Par contre, le RBUE définit le bois illégal comme tout bois récolté en violation des dispositions légales dans le pays de récolte qui couvrent les domaines suivants :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public ;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte ;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière ;
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte de bois ;
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

2. Diligence raisonnée

La diligence raisonnée est une démarche de vigilance active que doivent observer les premiers metteurs en marché de bois ou de produits dérivés sur le territoire de l'UE. Dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement, il leur revient de mettre en place les procédures leur permettant de

1 *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*

se garantir contre le risque de placer du bois issu d'une récolte illégale sur le marché, c'est-à-dire pour chacun de leurs approvisionnements, estimer le risque d'être en présence de bois illégal, puis prendre des mesures en fonction du risque identifié.

Un système de diligence raisonnée est l'ensemble des mesures et des procédures permettant à un opérateur de « faire diligence » lorsqu'il met du bois ou des produits dérivés en marché.

Tout système de diligence raisonnée doit prévoir une procédure en trois étapes :

- 1) la collecte d'informations sur le bois ou les produits dérivés devant faire l'objet de la mise en marché,
- 2) l'évaluation du risque qu'il(s) soi(en)t issus d'une récolte illégale,
- 3) la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si ce risque n'est pas négligeable.

3. Produits concernés par le règlement

Une annexe au RBUE liste, en référence à la nomenclature douanière, les produits couverts par le règlement. Quasiment tous les produits à base de bois sont couverts, à l'exception des produits de l'édition (livres, journaux, magazines) et de certains produits en bois pour lesquels il n'existe pas de code douanier spécifique (jouets en bois par exemple).

II - Opérateurs concernés par les nouvelles obligations

L'obligation d'exercer la diligence raisonnée s'applique à l'opérateur qui est dans le cadre d'une activité commerciale le premier sur le territoire de l'UE à mettre en marché du bois ou un produit dérivé, que ce bois provienne du territoire national, d'un autre État membre ou d'un pays tiers à l'UE.

En pratique, il s'agit :

- de ceux qui importent du bois ou des produits dérivés du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution (y compris le négoce) ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale sur le territoire de l'UE, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement ;
- de ceux qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE. Le bois est considéré « mis sur le marché » après son exploitation (à condition que l'exploitation ait lieu dans le cadre d'une activité commerciale).

Il faut donc utiliser un système de diligence raisonnée dans les cas suivants :

- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de bois bruts ou transformés ;
- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de produits dérivés du bois listés à l'annexe du règlement ;
- lors de l'exploitation de bois dans une forêt de l'UE.

Ne sont pas concernés :

- les propriétaires forestiers lorsqu'ils vendent du bois sur pied (la vente de bois sur pied ne constitue pas une mise en marché de bois) ;
- les particuliers qui exploitent du bois pour leur propre compte ;
- les entrepreneurs de travaux forestiers lorsqu'il sont simples prestataires de service.

III – Modalités pratiques de mise en œuvre de la diligence raisonnée par les opérateurs

Préalablement à la mise en marché du bois ou des produits dérivés, les opérateurs doivent, dans le cadre de leur système de diligence raisonnée :

- Obtenir toutes les informations obligatoires sur le produit : essence(s) de bois présente(s) dans le produit (ou susceptible d'être présentes pour les produits composites), pays de récolte voire, dans les pays où le risque varie d'une région ou d'une concession à l'autre, région(s) ou concession(s) de récolte, quantité(s) de bois ainsi que tous documents pouvant attester de la légalité.
- Estimer le risque que le bois soit issu d'une exploitation illégale ou que le produit dérivé contienne du bois issu d'une récolte illégale. L'estimation du risque consiste à confronter les informations obtenues par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement.
- Atténuer le risque, si il n'est pas négligeable, en mettant en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées au risque identifié. Pour des risques faibles, obtenir des informations manquantes auprès du fournisseur peut suffire. Pour des risques forts, si un audit de la chaîne d'approvisionnement ou une certification par tierce partie indépendante ne sont pas envisageables, il faut changer de fournisseur voire de pays d'origine.

D'après les lignes directrices établies par la Commission européenne si, au cours de l'évaluation du risque, l'une des questions suivantes soulève un motif d'inquiétude, alors le risque ne peut pas être considéré comme négligeable. :

- *Est-ce que l'exploitation illégale est particulièrement prévalente dans le pays, la région ou la concession de récolte ?*
- *Est-ce que l'essence de bois est particulièrement sujette à l'exploitation illégale ?*
- *Est-ce que le niveau de gouvernance dans le pays (voir en particulier l'indice de corruption) est préoccupant ?*
- *Est-ce que la chaîne d'approvisionnement est trop complexe ? Tous les maillons de la chaîne sont ils identifiés ?*
- *Est-ce que tous les documents nécessaires pour indiquer la conformité avec la législation applicable sont mis à disposition par le fournisseur ? Sont-ils fiables ?*
- *Des compagnies de la chaîne d'approvisionnement ont-elles été impliquées dans des activités illégales ?*

A noter : Ces questions sont dérivées des critères de risque définis à l'article 6 paragraphe 1 du règlement sur le bois.

Les opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché doivent également :

- Conserver dans des registres pendant cinq ans les informations recueillies démontrant l'utilisation d'un système de diligence raisonnée en cas de contrôle.
- Évaluer régulièrement et maintenir le système de diligence raisonnée à jour.

Les opérateurs sont libres d'utiliser leur propre système de diligence raisonnée ou d'avoir recours aux services d'une organisation de contrôle, entité privée qui fournit un système de diligence raisonnée " clé en main " et contrôle les opérateurs. Les organisations de contrôle font l'objet d'une reconnaissance par la Commission européenne, chargée de vérifier que les entités candidates présentent les qualités nécessaires à l'exercice des fonctions d'une organisation de contrôle. Cette

procédure de reconnaissance est encore en cours et la liste des organisations de contrôle sera diffusée dès que possible.

Cas particulier de l'exploitant forestier :

L'exploitant connaît déjà la plupart des informations obligatoires (essence, région, quantité) puisqu'il coupe lui-même le bois. Il doit s'enquérir auprès du propriétaire des informations sur la légalité de la coupe.

La nature des informations sur la légalité à recueillir pourra varier en fonction du risque lié au type de propriétaire.

Pour une coupe vendue par l'Office National des Forêts en forêt publique ou par un gestionnaire forestier agréé en forêt privée, cette simple information pourra suffire à assurer que le risque est négligeable.

Pour une coupe vendue directement par un particulier, des informations plus détaillées, notamment la présence d'un plan simple de gestion, devront être demandées. Cela pourra être réalisé dans le cadre d'une annexe au contrat entre l'exploitant et le propriétaire de la forêt, mais d'autres modalités sont acceptables dès lors que les obligations définies par le règlement sont remplies.

Un propriétaire forestier qui exploite sa forêt en régie et vend du bois façonné (il est donc propriétaire et exploitant) répond par définition à l'obligation de diligence raisonnée puisqu'il possède toutes les informations sur la légalité de la coupe. Il doit bien sûr conserver ces informations à disposition en cas de contrôle.

A titre illustratif, sont annexés à la présente circulaire deux exemples de systèmes de diligence raisonnée, sous la forme d'une annexe aux contrats de vente de coupe de bois d'une part, et d'un arbre de décision relatif à la mise en marché de bois ou de produits dérivés d'autre part, respectivement adaptés au cas d'un exploitant forestier exerçant en France et au cas d'un importateur de bois ou de produits dérivés en provenance d'un pays tiers à l'UE.

IV - Modalités de contrôle des opérateurs

Des contrôles systématiques des opérateurs, dans le cadre d'un plan de contrôle, viseront à vérifier qu'ils utilisent un système de diligence raisonnée lors de la mise en marché de bois et/ou de produits dérivés et que ce système est conforme aux dispositions du règlement.

Lors d'un contrôle, portant sur la période comprise entre le 3 mars 2013 et la date de sa réalisation, les opérateurs devront fournir les registres appropriés attestant de l'exercice de la diligence raisonnée. Ces registres comprennent obligatoirement les informations concernant le produit mis en marché ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à l'application des mesures d'atténuation du risque. Des exemples d'informations à conserver dans ces registres sont fournis en annexe 2.

Le plan de contrôle sera établi au niveau national via une approche basée sur les risques.

Le contrôle des opérateurs, y compris les procédures à mettre en œuvre pour les réaliser, feront l'objet d'une autre circulaire.

VI – Sanctions applicables

1. Sanctions en cas de mise en marché de bois illégal

La mise en marché de bois illégal pourra être constatée :

- au moment du passage en douane, lorsqu'il s'agira de bois ou de produits dérivés importés. Les cas devraient être rares en raison de la difficulté à détecter, par un contrôle simple, du bois illégal ou un produit dérivé contenant du bois illégal. S'apparentant à l'importation de marchandises prohibées, cette infraction est réprimée par l'article 414 du code des douanes.
- au moment de l'exploitation forestière ou immédiatement après, lorsqu'il s'agira de bois récolté sur le territoire national en infraction à la législation applicable aux forêts. Ces infractions sont sanctionnées par les articles L163-7, L163-8, L261-4, L261-5, L312-11, L362-3 et L363-1 du code forestier

Que l'auteur des faits se soit conformé ou non à l'obligation de diligence raisonnée, la mise en marché de bois illégal pourra donc être sanctionnée sur la base du droit existant.

2. Sanctions pour non utilisation d'un système de diligence raisonnée ou d'utilisation d'un système non conforme

Le droit français ne prévoit pas de sanctions applicables en cas de non utilisation d'un système de diligence raisonnée ou d'utilisation d'un système non conforme par les opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché.

Des dispositions spécifiques permettant de sanctionner ces manquements seront introduites prochainement par un texte de loi.

Le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires

Signé : Eric Allain

ANNEXE 1 : Exemple de système de diligence raisonnée, cas d'un exploitant forestier en France : annexe aux contrats de vente de coupe de bois

Cette annexe pourra être proposée pour signature aux propriétaires forestiers par les exploitants lorsqu'il s'avèrera nécessaire, au terme d'une analyse de risque, de recueillir des informations précises sur la conformité de la coupe aux dispositions légales.

Je certifie que la présente coupe

Est prévue, y compris dans ses caractéristiques et son assiette, au plan simple de gestion agréé ou à l'aménagement approuvé dont la référence est :

Est conforme au règlement type de gestion suivant :

.....

A été autorisée au titre de l'article L124-5 ou L312-9 du code forestier (autorisation administrative de coupe délivrée le

Est d'une surface inférieure au seuil défini dans le département par le préfet et prévoit d'enlever moins de la moitié des arbres de futaie. Je certifie également que la superficie totale de ma propriété forestière est inférieure à 25 ha. De ce fait, la coupe est exemptée d'autorisation administrative.

Est la conséquence d'un défrichement autorisé au titre de l'article L341-3 du code forestier (autorisation de défrichement délivrée le

Cas particulier des espaces boisés classés

Si la parcelle devant faire l'objet de la coupe est classée au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ou est située sur une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été autorisée, je certifie que la présente coupe

Est dispensée de déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de l'urbanisme.

A fait l'objet de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je certifie que la présente coupe est conforme dans ses modalités à une ou plusieurs des dispositions suivantes lorsqu'elles sont applicables (cocher le cas échéant) :

Forêt de protection,

Zone cœur de parc national,

Réserve naturelle,

Site inscrit ou classé,

Arrêté de protection de biotope,

Site Natura 2000,

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Monument historique.

Fait le à

Le Propriétaire

